

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 244.018 du 22 mars 2019

224.454/XV-3650

En cause : **BRUNELLE** Bernard,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
ayant élu domicile chez
M^e Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze en Bourgogne 62
5000 Namur.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 12 mars 2018, Bernard BRUNELLE demande l'annulation de la décision du 1^{er} février 2018 refusant l'agrément qu'il a sollicité en tant qu'éleveur commerçant pour un élevage situé rue Dodeur, 16, à 4350 Pousset.

II. Procédure

Un arrêt n° 240.799 du 22 février 2018 a ordonné la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision attaquée et a réservé les dépens.

M^{me} Geneviève MARTOU, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 25 février 2019, l'affaire a été fixée à l'audience publique du 20 mars 2019 à 9 heures 30 et le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} Diane DÉOM, conseiller d'État, président f.f., a fait rapport.

XV - 3650 - 1/3

M^e Ann Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaisant pour la partie adverse, a été entendue en ses observations.

M^{me} Geneviève MARTOU, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

IV. Désistement

Par un courrier du 7 janvier 2019, le conseil du requérant a informé le Conseil d'État du souhait de son client de se désister de son recours, au motif qu'une "situation transactionnelle a pu aboutir entre les parties". Il ressort des débats à l'audience que rien ne s'oppose à ce désistement.

V. Indemnité de procédure

Dans sa note d'observations, la partie adverse sollicite une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros, à la charge du requérant. Néanmoins, dans sa lettre de désistement, le requérant signale que, suite à la transaction intervenue entre les parties, "aucune partie ne réclame de dépens à l'autre", ce que le conseil de la partie adverse a confirmé à l'audience. Il n'y a dès lors pas lieu d'accorder une indemnité de procédure à la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

Le requérant supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 400 euros et la contribution de 20 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre,
le vingt-deux mars deux mille dix-neuf, par :

Diane DÉOM,
Frédéric QUINTIN,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier assumé

Le Greffier assumé,

Le Président,

Frédéric QUINTIN.

Diane DÉOM.